

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 21/2026

Contrôle annuel : exercice 2025

ASBL BX1

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL BX1 pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2025.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1984
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-bx1/
Siège social	Boulevard Auguste Reyers 84, 1030 Schaerbeek.
Zone de couverture	Région de Bruxelles-Capitale.
Distribution	Proximus, VOO, Orange, internet
Mentions légales	https://bx1.be/mentions-legales/

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 400 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	466 :35 :10					
Non linéaire	05 :28 :21					
TOTAL :	472 :03 :31		8 :15 :36		480 :19 :07	554minutes

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, pour les missions de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation, l'article 12 des conventions prévoit que :

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	257	4649
JT complémentaires	104	1200
Totaux	361	5849

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 4 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 5193 minutes.

Le détail des programmes, par mission¹, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

¹ En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions. Ces données concernent uniquement les programmes primo-diffusés en linéaire, sauf exceptions précisées.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1500 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 5238 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis. L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 400 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 615 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 400 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 1391 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir avec certitude que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique travailler à la conception d'un programme mensuel, construit en collaboration avec des jeunes, directement associés aux contenus (conception et réalisation). L'éditeur est en discussion avec plusieurs partenaires (ASBL) et en recherche de financements complémentaires. Ce projet est donc en développement, avec la volonté d'en assurer une première diffusion fin 2026.

Le Collège demeurera attentif à la concrétisation de cette implication de jeunes dans des programmes rencontrant la mission d'animation.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1500	5238
Éducation permanente	400	615
Animation	400	1391
Total art. 11	2700	7244

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'événements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2025, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	Classes d'étudiants dont des écoles primaires	1
Diffusion de programmes	Plus de 200' (« Wikiamédia »)	2
Production de programmes	Plus de 150 minutes de production (« Autrement », « Versus », « + d'actu », ...)	5
Total		8

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur renseigne des contenus courts et pédagogiques, des formats visuels synthétiques facilitant la compréhension de l'actualité, des contenus interactifs ou immersifs. (lives, formats mobiles). Les services du CSA constatent que ces contenus sont essentiellement orientés vers le décryptage de l'actualité.

Interrogé sur la diffusion de formats à destination des publics visés portant sur des thématiques d'éducation aux médias sur les services digitaux, l'éditeur répond qu'« il n'en a pas ».

L'éditeur n'apporte pas de complément de réponse à la question posée par les services du CSA relativement à un manquement potentiel à l'article 16, 1er alinéa, de sa convention.

Par conséquent, le Collège conclut que le respect de l'obligation de développer des formats digitaux traitant de thématiques d'éducation aux médias à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles n'est pas établi par l'éditeur. Le Collège estime qu'il y a lieu d'entendre l'éditeur à ce sujet et de lui notifier un grief.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas fait appel à un expert en la matière.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2025, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	562	
Programmes accessibles en STA et interprétés en LSFB	247	44%

Le Collège constate en outre une augmentation de 26% du volume de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en 2025, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement. Le Collège salue cette évolution positive.

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ²	32h30	
Programmes audiodécrits	27h	83%

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare que tous ses programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en linéaire le sont également sur son site internet. Pour les programmes audiodécrits, l'éditeur ne dispose pas des droits lui permettant une diffusion non linéaire sur son site.

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur les échantillons de l'exercice 2025 le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état que même s'il n'a pas mis en œuvre de « stratégie formalisée » afin de renforcer notoriété et audience, des actions et orientations ont œuvré aux objectifs de maintien et de consolidation des audiences, sur le plan linéaire et non linéaire. Notamment :

- La circulation transversale des contenus ;
- La valorisation des événements et actualités bruxellois ;

² Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

- Un volume de production propre important, garantissant une présence éditoriale spécifique et régulière.

Par ailleurs, plusieurs axes d'actions de notoriété sont concrétisés hors antenne, tels que du *street marketing* (activations, animations et visibilisations lors de différents festivals et manifestations culturelles à Bruxelles) et des partenariats, notamment avec la STIB.

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « WikiAmédia » (Télésambre), « Curieux de nature » (TV Lux), « Be Women » (TV Com) et « Celles qui osent » (Télé MB).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	▪ Le journal commun « Le 22h30 » (205 éditions de 15 minutes) (205 éditions, sous-titrées) ; ▪ La couverture de certaines séances du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (24 éditions de 32 minutes) ; ▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires).

Autres synergies notables :

(Convention : article 23)

- Échanges de reportages et d'images dans le cadre du traitement de l'actualité ;
- Mise en commun de moyens de production.

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

Synergies notables :

- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Séquences fournies dans le cadre du JT de 13h ;
- Synergies avec le bureau local d'informations de Bruxelles ;
- Echanges de sujets traités dans les matinales ;
- Diffusion en radio et en télévision de deux journaux de Viva Bruxelles à 7h30 et 8h30 dans « Bonjour Bruxelles ».

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

L'Organe d'administration de l'éditeur se compose de 14 membres :

- Conformément à l'article 3.2.3-1, § 1er, du décret, au moins 50% d'entre eux (7) y représentent les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics ;
- les 7 autres membres ont été désignés en tenant compte du poids des différentes groupes politiques dans la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture du média (2 MR, 2 PS, 2 PTB, 1 Les Engagés).

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

Lors des vérifications menées par le CSA dans le cadre du présent contrôle, il est toutefois apparu que l'un des vice-présidents de l'Organe d'administration était membre d'un Conseil de l'Action Sociale, ce qui constitue une incompatibilité expressément prévue par l'article 3.2.3-1, § 11, du décret. Après avoir attiré l'attention du média sur cette situation, l'administrateur concerné a présenté sa démission en tant que vice-président et été remplacé à cette fonction par un autre membre.

Après avoir régularisé cette situation et suivant les informations à disposition du CSA, cette composition apparaît dès lors conforme aux dispositions du décret qui encadrent la composition de l'organe d'administration des médias de proximité. Compte tenu de la diligence avec laquelle l'éditeur a veillé à régulariser sa situation, l'objectif de la régulation est atteint et le Collège décide de ne pas adresser de grief sur ce point.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

Les comptes annuels de l'éditeur pour 2025 font apparaître une perte d'exploitation importante, d'un montant de 1.269.324 €. Suivant les explications apportées par l'éditeur, ce déficit est principalement

lié à des éléments exceptionnels et non récurrents. Il s'explique notamment par les coûts liés aux licenciements intervenus dans le cadre de la restructuration, pour environ 1 million €, ainsi que par les provisions constituées pour la sortie de l'ancien site (Gosset) et différents litiges en cours. Le chiffre d'affaires s'est en outre contracté de 14,7% (-276k €).

Parallèlement, les dépenses courantes ont été maîtrisées. Les services et biens divers diminuent ainsi de 3,8 % par rapport à 2024. L'augmentation des charges de personnel est, quant à elle, principalement liée aux coûts de licenciement comptabilisés sur l'exercice. Malgré le résultat déficitaire de 2025, l'éditeur pointe une situation financière qui reste solide, avec près de 9,8 M€ de fonds propres.

L'éditeur présente en outre une synthèse du plan d'assainissement et des évolutions de gestion mises en œuvre et engagées dès 2025, notamment au travers de la restructuration de l'organisation, de l'adaptation de la structure de coûts et du renforcement du pilotage financier.

Quant au budget 2026, il traduit les mesures prévues dans ce plan d'assainissement, intègre les nouveaux coûts liés à l'exploitation du nouveau site (Frame) et présente un résultat à l'équilibre, avec un léger boni budgété (6.000 €). L'éditeur insiste en outre sur le bon suivi de la trésorerie et sur la situation financière saine, conduit à une réduction des charges financières estimées.

Le CSA examinera l'évolution de la situation financière et des comptes de l'éditeur à l'aune des mesures prises dans le cadre de ce plan d'assainissement.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2025.

En matière d'éducation aux médias, concernant le développement de formats digitaux à destination de jeunes publics ou des publics les plus fragiles prévu par l'article 16 de la convention, le Collège décide d'adresser à l'éditeur un grief.

S'agissant de la composition de son Organe d'administration, le contrôle fait apparaître une situation d'incompatibilité en infraction à l'article 3.2.3-1, § 11, du décret. Informé de ce constat dans le cadre de la procédure de contrôle, l'éditeur a immédiatement procédé à la régularisation de sa situation. Compte tenu de sa diligence, l'objectif de la régulation est atteint et le Collège décide de ne pas notifier à l'éditeur de grief sur ce point.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	DF17779B49424C4...

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale (PP)	Durée totale (PP) comptabilisée en minutes
Actualités	Le Journal	257	77:45:32	4666
Actualités	Le Journal du Week-End	104	20:38:18	1238
Actualités	Edition Spéciale 21 02	1	0:44:52	45
Actualités	541 jours sans gouvernement	1	0:50:59	51
Actualités	+ d'Actu	99	41:36:41	2497
Actualités	Autrement	35	14:41:14	881
Actualités	Hors cadre	34	7:02:55	423
Actualités	Les Experts	25	23:37:17	1417
Actualités	Station Europe	18	7:57:21	477
Actualités	Versus	28	12:07:05	727
Actualités	Séance publique	15	37:23:55	2244
Animation	Golden Afro Artistic Awards: G3A	1	1:52:39	113
Animation	Nuit Positive 29 11	1	2:45:14	165
Animation	Futsal	34	9:15:19	555
Animation	Futsal le Mag	26	5:47:33	348
Animation	Padel Le Mag	22	3:30:00	210
Développement culturel	Bal National	1	2:00:28	120
Développement culturel	Fête de la Fédération W-B	2	1:47:44	108
Développement culturel	@fter	11	2:23:42	144
Développement culturel	Le Courier recommandé	165	35:29:45	2130
Développement culturel	En Stoemelings	30	12:46:06	766
Développement culturel	Festival BIFFF	4	0:49:16	49
Développement culturel	Mont des Arts	35	14:45:29	885
Développement culturel	Octave	6	1:21:00	81
Développement culturel	Beat Par Minute	33	8:12:22	492
Développement culturel	Zoom	5	0:15:01	15
Développement culturel	Bruxelles bouge	149	7:27:51	448
Education permanente	A vos cas !	11	0:43:48	44
Education permanente	Air de familles	29	0:55:56	56
Education permanente	Le Tram	35	8:34:53	515
	Match	13	11:04:02	664
	Match Hockey	91	75:03:51	4504
	Sport	35	14:20:03	860
	Les 20 km de Bruxelles	1	2:44:43	165

Actualités	14666
Animation	1391
Développement culturel	5238
Education permanente	615

Les programmes sans mention de mission ont été comptabilisés dans les calculs de production propre (linéaire), mais ne concrétisent pas de mission de service public particulière.